



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-109
portant autorisation de travaux de réfection de la piste de la Glière

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Réfection de la piste de la Glière

Localisation du projet : Champagny-en-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°13, 14 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 23 mars 2022 et complétée le 15 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 6 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la piste de la Glière au regard de son état de dégradation entre le refuge de la Glière et le bâtiment d'alpage du Plan du sel ;

Considérant que la réfection de cette piste nécessite des travaux de terrassement avec un apport de matériaux et qu'en conséquence, les travaux sont soumis à autorisation du Directeur ;

Considérant que l'emprise des travaux se limite à la largeur de la piste existante ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à réaliser des travaux de réfection de la piste de la Glière sur la commune de Champagny-en-Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Champagny-en-Vanoise et **devront être portées à connaissance de ses agents, des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site**. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent en une réfection partielle de la piste de la Glière via un apport de matériaux issus de la carrière de Bozel. Les travaux devront être strictement circonscrits aux tronçons de la piste tels que représentés en annexe.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux ;
- **Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;**
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Organisation du chantier et prévention des pollutions

Accès

- Les matériaux nécessaires à la réfection de la piste seront acheminés par voie terrestre ;
- La circulation des engins motorisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ; ils devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; ils ne devront pas circuler en dehors de la piste.

Provenance et mise en place des matériaux

- **Les matériaux proviendront de la carrière de Bozel et auront une couleur similaire à la piste existante** afin de favoriser l'intégration paysagère des travaux ;
- Les matériaux seront régalez au fur et à mesure de leur acheminement sur la piste. **Aucun stockage ne sera fait en cœur de Parc ;**
- **La largeur actuelle de la piste devra être conservée et en aucun cas augmentée.**
- **Des dispositifs d'évacuation des eaux devront être mis en place de manière à assurer la pérennité de la piste.**

Prévention des pollutions

- Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13/05/2022

Le Directeur,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

Xavier Eudes

135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY

FRANCE

Annexe : Localisation des tronçons de la piste concernés par les travaux

Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

16 MAI 2022



Annexe 1 : Localisation des tronçons de la piste concernés par les travaux

